



HAL
open science

Les parents formalisent-ils la prise en charge de leurs enfants ? Une analyse quantitative des expériences de mères récemment séparées

Benoît Cérroux, Marion Manier

► To cite this version:

Benoît Cérroux, Marion Manier. Les parents formalisent-ils la prise en charge de leurs enfants ? Une analyse quantitative des expériences de mères récemment séparées. *Informations sociales*, 2022, 3 (207), pp.66-73. 10.3917/inso.207.0066 . hal-03857591

HAL Id: hal-03857591

<https://hal.science/hal-03857591v1>

Submitted on 28 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

LES PARENTS FORMALISENT-ILS LA PRISE EN CHARGE DE LEURS ENFANTS ? UNE ANALYSE QUANTITATIVE DES EXPÉRIENCES DE MÈRES RÉCEMMENT SÉPARÉES

[Benoît Céroux](#), [Marion Manier](#)

Caisse nationale d'allocations familiales | « [Informations sociales](#) »

2022/3 n° 207 | pages 66 à 73

ISSN 0046-9459

DOI 10.3917/inso.207.0066

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2022-3-page-66.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Caisse nationale d'allocations familiales.

© Caisse nationale d'allocations familiales. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les parents formalisent-ils la prise en charge de leurs enfants ? Une analyse quantitative des expériences de mères récemment séparées

Benoît Céroux – sociologue

Marion Manier – sociologue



Au-delà du recouvrement de la pension alimentaire, les parents séparés peuvent, depuis janvier 2021, s'adresser à un service d'intermédiation financière. Ils sont d'autant plus enclins à y recourir lorsque leurs désaccords concernent le montant de la pension alimentaire, la résidence des enfants ou le règlement financier de la séparation, et lorsque la séparation a fait l'objet d'une formalisation.

Les missions de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa) ont été étendues en 2021 à l'intermédiation financière entre les parents⁽¹⁾. Dans le cadre de l'évaluation de cette extension, un questionnaire a été adressé à des parents récemment séparés au tout début du lancement de l'intermédiation financière, hors procédure de recouvrement, en janvier 2021 (voir encadré). Ce questionnaire couvre la manière dont s'organisent la séparation et le temps de vie avec les enfants ainsi que les relations entre les parents et le point de vue des parents sur l'intermédiation financière (connaissance, intérêt, recours et opinion). Le présent article analyse l'organisation de la séparation chez les parents récemment séparés, plus particulièrement par rapport à la résidence des enfants et à l'organisation financière. Si une partie des séparations sont déjà formalisées, ce n'est pas la majorité des cas, parce que la procédure est en cours ou que les parents ne souhaitent pas le faire. L'article aborde également les incidents de paiement de la pension alimentaire et l'image (globalement positive) que les parents se font de l'intermédiation financière. Les parents les plus susceptibles de recourir à ce service sont ceux qui ont formalisé leur séparation ou ceux qui ne l'ont pas fait, sans réel accord.

Une enquête auprès d'allocataires des Caf séparés. Méthodologie.

Le questionnaire a été adressé à 12 000 allocataires de la branche Famille vivant avec un conjoint en septembre 2019 et ayant déclaré avoir vécu au moins un mois sans conjoint au domicile entre octobre 2019 et janvier 2020 (hormis les situations de veuvage). Il a été complété par 4 200 personnes. Certaines caractéristiques des répondants sont directement liées à la définition de l'échantillon. Ainsi s'agit-il pour la plupart de femmes (93 %)⁽²⁾. La séparation date de moins de six mois pour 27 % d'entre elles. Si cette durée correspond bien au critère d'inclusion dans l'échantillon, elle n'est toutefois pas la plus fréquente (déclarer le changement de situation à la caisse d'Allocations familiales n'étant pas la priorité) : 56 % des répondantes se sont séparées entre six à douze mois avant l'enquête. Chez les parents qui étaient mariés (45 %), la moitié sont en cours de divorce, les autres déjà divorcés (un cinquième) ou « seulement » séparés (un quart). Quel que soit le statut matrimonial antérieur (45 % étaient mariés, 42 % en union libre, 12 % pacsés), les deux tiers des parents sont donc séparés au moment de l'enquête, un quart en cours de divorce et un dixième déjà divorcés. Une personne sur dix se déclare à nouveau en couple (cohabitante pour 2 % de l'échantillon). La grande majorité des enfants sont issus d'une seule union (85 %).

Dans les premiers mois après la séparation, la résidence des enfants et la contribution financière sont peu formalisées

Pour 60 % des personnes interrogées, l'organisation du temps de vie avec les enfants n'est pas formalisée (ces parents sont séparés dans 81 % des cas, en cours de divorce dans 18 % et déjà divorcés pour le reste). Seuls 23 % sont passés par un juge aux affaires familiales et 18 % par un autre intermédiaire (convention amiable, médiation familiale). Parmi les raisons avancées pour expliquer l'absence de formalisation, la moitié indique préférer s'arranger directement avec l'autre parent, un cinquième est en désaccord avec l'autre parent ou craint le conflit, 13 % estiment qu'il est encore trop tôt, auxquels s'ajoutent les 12 % de parents pour lesquels la procédure est en cours et les 6 % qui craignent des démarches administratives inutiles ou compliquées. Que l'organisation de la résidence des enfants soit formalisée ou non, 90 % des répondantes se disent satisfaites de l'organisation de la résidence de l'enfant (69 % « tout à fait » et 31 % « plutôt »).

La prise en charge financière des enfants à la suite de la séparation est un autre point important de l'organisation de la séparation. Elle peut prendre différentes formes, plus ou moins formalisées et régulières, et être définie en argent ou en nature. La pension alimentaire constitue une contribution monétaire, forfaitaire et mensuelle, à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Seulement 23 % des répondantes déclarent avoir fixé une pension alimentaire, à leur bénéfice dans 94 % de ces cas, et généralement sans qu'elle ait été validée officiellement (61 %). Pour les autres parents, la contribution passe par le partage des dépenses ordinaires (sport,

“La prise en charge financière des enfants à la suite de la séparation est un autre point important de l’organisation de la séparation.”

cantine, habillement, etc.) ou exceptionnelles (vacances, frais de santé...), *a posteriori* (38%) ou par l’alternance des enfants entre les foyers (11%). La contribution financière se fait de manière aléatoire (« *Cela dépend* ») pour un quart des répondantes (24%) Enfin, aucune participation financière d’aucune sorte de l’autre parent n’est prévue pour 28% des répondantes⁽³⁾.

Ainsi, une majorité de répondantes ne recourt pas à un cadre formel en matière d’organisation de la résidence des enfants ou d’organisation financière. C’est davantage le cas des couples qui vivaient en union libre avant leur séparation et qui ne sont donc pas automatiquement concernés par une procédure juridique : 31% d’entre eux déclarent qu’aucune participation de l’autre parent n’est prévue (contre 27% pour les ex-mariés et 21% pour les ex-pacsés) et 26% que rien n’est formalisé (contre 19% pour les ex-mariés et 14% pour les ex-pacsés). Toutefois, comme le processus de séparation est encore en cours pour une partie des répondantes, une pension alimentaire peut ne pas être fixée au moment de l’enquête tout en étant envisagée. Là aussi, les personnes qui étaient mariées, celles qui sont en cours de divorce et les femmes sont surreprésentées parmi celles qui ont fixé une pension alimentaire ou qui projettent de le faire. Les personnes divorcées se divisent à part égale (42%) entre celles qui ont fixé une pension alimentaire et celles qui ne souhaitent pas en définir, même à l’avenir. Il en va de même pour les répondants séparés depuis plus de douze mois. À l’inverse, les personnes qui étaient pacées, celles qui appartiennent aux milieux moyen supérieur ou supérieur⁽⁴⁾ et les hommes sont surreprésentés parmi les répondants qui ne souhaitent pas du tout définir de pension alimentaire. Enfin, les personnes qui vivaient en union libre, ou séparées depuis six à douze mois ou de milieu populaire sont plus indécises que les autres quant à la fixation d’une pension alimentaire à l’avenir. La participation financière et sa formalisation sont ainsi moindres pour les couples qui vivaient en union libre que pour ceux qui étaient mariés et surtout que pour ceux qui étaient pacés. Cela s’inscrit sûrement dans le prolongement de la place accordée au droit dans les affaires privées, tant pendant l’union qu’ensuite, avec encore une certaine indécision pour des couples qui s’étaient jusque-là organisés sans papiers.

Des incidents de paiement de la pension dans un tiers des cas

Parmi les personnes devant recevoir une ou plusieurs pension(s) alimentaire(s), un tiers relatent des retards (13%) ou une absence complète (12%) de paiement dans des proportions équivalentes, les paiements partiels de la pension alimentaire due étant plus rares (5%) comme les défauts multiples (4%)⁽⁵⁾. Les retards de paiement durent depuis moins de deux ans⁽⁶⁾ dans quatre cas sur cinq et sont ponctuels dans un cas sur deux. Plus rares, les paiements partiels de la pension alimentaire sont également ponctuels et « récents » (la moitié des cas de retard). À l’inverse, l’absence totale de paiement est un incident davantage systématique (la moitié de ces situations) et aussi plus ancien (antérieur à deux ans pour un tiers).

Les impayés de pension alimentaire sont plus fréquents lorsque les enfants sont nés de plusieurs unions, lorsque les parents sont séparés (parce qu'ils n'étaient pas mariés ou qu'ils n'aient pas entamé la procédure de divorce) ou lorsqu'ils vivaient en union libre (ce qui est en partie lié). Le paiement partiel de la pension est, quant à lui, d'autant plus fréquent que les séparations sont « anciennes »⁽⁷⁾. À l'inverse, la pension est d'autant plus souvent payée complètement et à temps que la résidence des enfants a été réglée par une convention, en médiation ou par un arrangement parental, tandis que les retards, paiements partiels ou défauts de paiement sont plus fréquents pour les parents ayant organisé la résidence des enfants par un jugement au tribunal.

La fréquence des incidents de paiement ne varie guère en fonction des conditions de la séparation, comme cela est le cas pour les types d'incident ou leur ancienneté – à l'exception des parents qui vivaient en union libre, chez lesquels les défauts de paiement sont plus souvent systématiques. Par ailleurs, les retards, paiements partiels et impayés de pensions sont plus souvent systématiques et moins souvent ponctuels pour les répondants de milieux populaires – ce qui peut signaler des situations financières difficiles pour certains débiteurs⁽⁸⁾.

L'intermédiation financière, un nouveau service sécurisant mais encore assez méconnu

En cas d'impayé de pensions alimentaires et dans le cadre d'une procédure de recouvrement de celles-ci, l'Aripa pouvait proposer aux parents de servir d'intermédiaire entre eux en collectant la pension auprès du parent débiteur, qu'elle reverse ensuite au parent créancier. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce service d'intermédiation est proposé aux parents qui le souhaitent et qui divorcent. Alors que la communication autour de cette extension de l'intermédiation financière par la branche Famille débutait tout juste, 28 % des répondants à l'enquête avaient entendu parler de ce service⁽⁹⁾ ; 35 % de ceux-ci disent en avoir entendu parler dans les médias (presse, radio, télévision) et 29 % par le site caf.fr. Pour une personne sur cinq ayant entendu parler du service, c'est par un agent de la Caf que l'information a été communiquée. Le bouche-à-oreille, avec des proches ou dans le monde professionnel, qui ne figurait pas parmi les propositions, est cité spontanément par 7 % des personnes ayant entendu parler de l'intermédiation financière. Pour autant, connaître l'existence du service d'intermédiation et l'utiliser sont deux choses bien différentes, notamment en période de lancement. Aussi n'est-il pas étonnant que seulement 10 % des personnes ayant entendu parler de l'intermédiation financière y ait eu effectivement recours – sans surprise, en raison d'impayés de pension alimentaire pour la moitié des recourantes, dans le cadre d'un recouvrement de pension pour quatre sur dix et dans le cadre de situations de violences conjugales pour 18 %.

Le questionnaire invite les parents à donner leur avis sur le principe de l'intermédiation financière, sur la base des informations dont ils ont eu connaissance ou de la description rapide faite en introduction de la partie du questionnaire qui lui est consacrée, qu'ils y aient recours ou non, qu'ils soient

intéressés pour y recourir ou non. L'opinion est globalement positive⁽¹⁰⁾ : 47% des parents estiment que l'intermédiation financière permet de s'assurer que le versement est bien effectué, 39% de limiter ou d'éviter les conflits avec l'autre parent, 36% de réagir plus vite en cas de problème avec la pension alimentaire et 33% d'éviter que la situation financière devienne trop difficile. Les réponses négatives sont beaucoup plus rares : 14% des parents pensent que l'intermédiation financière risque de créer des conflits avec l'autre parent, ou de les accentuer, et 9% que c'est une question qui ne concerne pas les institutions. Les aspects relationnels (éviter le contact, éviter le conflit) sont aussi souvent évoqués par les pères et les mères, celles-ci envisageant davantage que ceux-là l'amélioration du paiement de la pension (être sûre que le versement a bien été effectué, réagir plus rapidement en cas d'impayé, revaloriser la pension...). Ces réponses positives à l'égard des aspects financiers de la pension alimentaire sont également plus fréquentes chez les personnes en cours de divorce ou déjà divorcées, celles ayant fixé une pension alimentaire et donc, plus généralement, celles dont les séparations sont formalisées. À l'inverse, les parents n'ayant pas formalisé la séparation donnent plus souvent des réponses négatives (qui restent toutefois minoritaires). Enfin, le degré de formalisation n'a pas d'incidence particulière quant à l'avis des parents sur les aspects relationnels.

Au-delà de l'intérêt manifesté ou non pour le principe de l'intermédiation familiale, l'institution qui en est chargée peut revêtir de l'importance aux yeux des parents potentiellement concernés. C'est le cas pour 8% des parents, qui se montrent sensibles à l'institution qui est chargée de l'intermédiation financière. De façon globale, la branche Famille de la Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole (MSA) apparaissent comme une institution adaptée à la gestion de l'intermédiation financière pour 78% des parents répondant à l'enquête. Dans le cas contraire (22% des répondants), parmi les autres institutions proposées dans le questionnaire, les tribunaux apparaissent le plus souvent adéquats pour la gestion de ce service pour 44% de ceux-ci, largement devant les associations de médiation familiale, 26%, et les maisons de la justice et du droit, 23% (soit, respectivement, 9%, 5% et 4% de l'ensemble). Les acteurs proches du monde judiciaire ou des séparations / divorces semblent donc constituer les alternatives envisageables les plus crédibles aux caisses d'Allocations familiales (Caf) et à la MSA – sans doute en lien avec la place de ces acteurs dans la formalisation des séparations. Le service des impôts et les structures d'animation de la vie sociale sont, quant à eux, retenus par une personne sur cinq parmi celles qui ne trouvent pas la Caf ou la MSA adaptées à la gestion de l'intermédiation financière (respectivement 17% et 19%).

Un recours à l'intermédiation plus probable en cas de séparations formalisées ou de désaccord entre les parents

Les personnes ayant entendu parler de l'intermédiation financière se montrent assez partagées quant à la possibilité d'y recourir : 30% sont intéressées, 25% ne le sont pas et 45% n'ont pas d'avis. Les parents n'étant pas intéressés par le service mettent surtout en avant leur préférence pour s'arranger directement avec

l'autre parent (68%). De manière assez proche, une personne sur cinq n'étant pas intéressée par l'intermédiation financière ne souhaite pas qu'une institution intervienne à ce sujet. Un tiers des parents ne voient pas l'intérêt de recourir à ce service, parce qu'aucune pension alimentaire n'a été fixée.

De leur côté, les personnes intéressées pour recourir au service évoquent principalement la protection à l'égard des impayés de pension alimentaire (60%) et la distance que cela permet avec l'autre parent (53%), qu'il y ait conflit ou non entre les parents. L'intermédiation financière représente également pour elles un soutien face à l'autre parent en cas de difficultés avec la pension (46%). Le recours à l'intermédiation financière intéresse davantage les répondants en cas de pension alimentaire définie (37%), ceux qui étaient précédemment mariés (35%), ceux qui ne reçoivent aucune participation financière de l'autre parent pour les enfants (41%), ceux qui sont divorcés (44%), ceux dont la résidence des enfants a été fixée par jugement (46%), et ceux ayant connu des irrégularités de paiement de la pension alimentaire (paiements partiels ou avec retard, 40%) ou des impayés (65%). À l'inverse, les parents séparés, anciennement pacés ou en union libre, envisagent moins souvent le recours à l'intermédiation financière (entre 27% et 29%), tout comme les parents partageant les dépenses ordinaires (*a posteriori* ou du fait de la résidence alternée) – ce mode de contribution financière à la vie de l'enfant ne pouvant, de fait, pas faire l'objet d'intermédiation. Ainsi, la formalisation de la séparation et l'expérience d'impayés de pension alimentaire augmentent l'intérêt des parents pour l'intermédiation financière, à l'image de ce qui s'observe au sujet des modes de contribution financière à la vie de l'enfant.

Enfin, la dynamique relationnelle avec l'autre parent dans l'organisation et le règlement de la séparation semble avoir une incidence significative sur l'intérêt porté au dispositif. Principe de la pension, montant de la pension, mode de paiement de la pension, règlement financier de la séparation, éducation et résidence des enfants sont autant de possibles sujets de désaccord entre les parents : 10% des parents sont en désaccord complet avec l'autre parent sur ces deux derniers aspects, autour de 20% sur les autres. Les questions financières autour de la séparation cristallisent les dissensions entre les parents. Toutefois, quel que soit le sujet de désaccord, plus les répondants expriment une divergence de vue avec l'autre parent, plus ils envisagent de recourir à l'intermédiation financière (c'est le cas de 51% à 62% des parents en « désaccord complet » contre 32% des parents dans l'ensemble). À l'inverse, les répondants se déclarant en « accord total » avec l'autre parent envisagent bien moins souvent de recourir à l'intermédiation financière ; enfin, ils se montrent plus indécis lorsqu'ils sont « plutôt en accord » avec leur ex-conjoint. Ce lien entre désaccord entre les parents et recours potentiel à l'intermédiation financière⁽¹⁾ est particulièrement marqué lorsque le désaccord porte sur l'un de ces trois sujets : le montant de la pension alimentaire, la résidence des enfants et le règlement financier de la séparation.

“ [...] la dynamique relationnelle [...] [de] l'organisation et [du] règlement de la séparation semble avoir une incidence significative sur l'intérêt porté au dispositif. ”

* * *

Cette première enquête autour de l'intermédiation financière auprès de parents séparés apporte des enseignements intéressants, que les prochaines phases d'enquête viendront consolider et éclairer. Ainsi, la plus ou moins grande formalisation des questions financières et de la résidence des enfants, l'expérience ou l'existence d'impayés de pension alimentaire et, enfin, le niveau d'entente ou de conflictualité entre parents sont des facteurs importants dans le regard porté sur l'intermédiation financière par les parents, et tout particulièrement par rapport à l'éventualité d'un recours à ce service. À ce stade, trois grands profils se dessinent : des parents ne formalisant pas ou peu l'organisation de la séparation d'un commun accord, qui n'envisagent pas l'intervention d'un tiers dans la séparation, y compris l'Aripa, pour l'intermédiation financière ; des parents ne formalisant pas ou peu la séparation mais sans réel accord, connaissant des impayés de pensions voire une absence de contribution financière, qui envisagent de recourir à l'intermédiation financière ; enfin, des parents formalisant ou ayant formalisé leur séparation qui envisagent d'avoir recours à l'intermédiation financière.

Une majorité des parents répondant au questionnaire ont des représentations positives de l'intermédiation financière. Ce service apparaît particulièrement intéressant à ceux qui sont en désaccord avec l'autre conjoint ou lorsque, en l'absence d'une formalisation de la séparation, l'un des parents se trouve dans une situation financière fragile en raison de l'absence de contribution financière pour l'enfant.

Pour approfondir ces premières pistes, une deuxième vague d'enquête a été réalisée au premier trimestre 2022 auprès d'un nouvel échantillon d'allocataires aux contours similaires, afin de comparer les points de vue alors que l'intermédiation financière est *a priori* mieux connue. L'étude sera renouvelée une dernière fois au début de l'année 2023, c'est-à-dire après la systématisation de ce service à tous les nouveaux divorces (mars 2022) et les nouvelles séparations (juin 2022).

Notes

1 – L'Aripa a été créée en 2017. Elle devient l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires à partir de janvier 2021, avec l'extension de ce service à l'ensemble des parents séparés souhaitant y recourir (nouvelles séparations dans un premier temps), puis de manière systématique (sauf refus des parents) à partir de janvier 2023 (voir le focus d'Aurélien Schaaf, directrice de l'Aripa, dans ce numéro p. 60). L'Aripa intervient alors comme intermédiaire entre les parents devant une pension alimentaire (les parents débiteurs) et les parents devant la recevoir (les parents créanciers), en collectant les pensions auprès des premiers pour les reverser aux seconds.

2 – Au regard de cette proportion, nous utilisons majoritairement le féminin dans cet article.

3 – À titre de comparaison, en 2012, 54 % des décisions des jugements de divorce fixaient une contribution à l'entretien de l'enfant uniquement sous forme de pension alimentaire, 12 % uniquement sous forme d'un règlement en nature, 14 % mêlaient ces deux contributions et 20 % ne définissaient aucune contribution (ni sous forme de pension ni en nature) (Belmokhtar, 2014). Plus récemment, un rapport pour la mission Droit et justice indiquait l'absence de contribution à l'entretien de l'enfant dans 32 % des dossiers étudiés (Biland et Gollac, 2020).

4 – Le milieu social est construit à partir du niveau de certification et de la catégorie socioprofessionnelle des parents, avec une priorité accordée au diplôme : le milieu populaire regroupe les personnes titulaires au plus d'un diplôme inférieur au bac (quelle que soit leur profession) ; le milieu moyen

inférieur réunit les bacheliers et les titulaires de brevets professionnels ainsi que les employés et ouvriers titulaires d'un diplôme sanctionnant deux à quatre années d'études supérieures ; le milieu moyen supérieur regroupe les autres diplômés de bac+2 à bac+4 ainsi que les professions intermédiaires, employés ou ouvriers titulaires d'un diplôme de bac+5 ou plus ; le milieu supérieur est constitué des indépendants et des cadres et professions intellectuelles supérieures titulaires d'un diplôme bac+5 ou plus.

5 – En 2014, le suivi de l'exécution des jugements de 2012 faisaient apparaître que 82 % des pensions étaient systématiquement et intégralement payées, 6 % faisaient l'objet d'irrégularités de paiement et 12 % n'étaient pas payées. En même temps, sur la période écoulée, un quart des pensions avaient pu connaître des incidents de versement, même ponctuels (Belmokhtar, 2016).

6 – Compte tenu du périmètre de l'enquête, les défauts de paiements antérieurs à six mois concernent vraisemblablement des enfants nés d'une précédente union terminée. La période de deux ans retenue correspond à celle pour laquelle l'Aripa peut recouvrer auprès du débiteur les pensions alimentaires impayées. En parallèle, celle-ci verse à la créancière une allocation de soutien familial (ASF), recouvrable auprès du débiteur ou non. Le recouvrement des impayés de pensions alimentaires par l'Aripa et le point de vue des parents sont étudiés par Asdo Études (Laubressac *et al.*, 2020).

7 – En lien avec la définition de l'échantillon (voir encadré), l'ancienneté de la séparation conjugale est relative et n'a été approchée qu'en trois modalités dans le questionnaire : moins de six mois (27 %), de six à douze mois (56 %) et plus de douze mois (17 %).

8 – Raphaël Lardeux (2021) souligne, à partir des données sociofiscales contenues dans l'échantillon démographique permanent, que le taux de « non-versement » des pensions alimentaires est particulièrement fort (80 %) lorsque les ressources du parent non hébergeant sont en dessous du seuil de solvabilité (700 €).

9 – C'est plus souvent le cas des femmes que des hommes et lorsqu'il y a une pension alimentaire pour les enfants ; à l'inverse, l'intermédiation financière est moins connue des personnes dont la résidence des enfants a été définie dans une convention homologuée par la Caf.

10 – Des écarts sont notables selon le sexe, la manière dont la résidence des enfants a été fixée et le type de contribution à l'entretien des enfants.

11 – De la même manière, les parents considérant les relations avec leur ex-conjoint comme tendues ou violentes envisagent davantage de recourir à l'intermédiation financière que ceux qui les qualifient de plutôt bonnes ou excellentes.

Bibliographie

- Belmokhtar Z., 2014, Une pension alimentaire fixée par les juges pour les deux tiers des enfants de parents séparés, *Infostat Justice*, n° 128, Ministère de la Justice.
- Belmokhtar Z., 2016, La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce, *Infostat Justice*, n° 141, Ministère de la Justice.
- Biland É. et Gollac S., 2020, *Justice et inégalités au prisme des sciences sociales*, rapport pour la Mission Droit et justice.
- Lardeux R., 2021, Un quart des parents non gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce, *Études et résultats*, n° 1179, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) des ministères sanitaires et sociaux.
- Laubressac C., Titli L., Launet M., Carpezat M., Barbry C., Céroux B., Manier M. et Moeneclae J., 2020, Recouvrer les pensions alimentaires impayées. Évaluation de l'offre de service de l'Aripa, *L'e-ssentiel*, n° 194, collection Évaluation, Caisse nationale des Allocations familiales.